
**PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

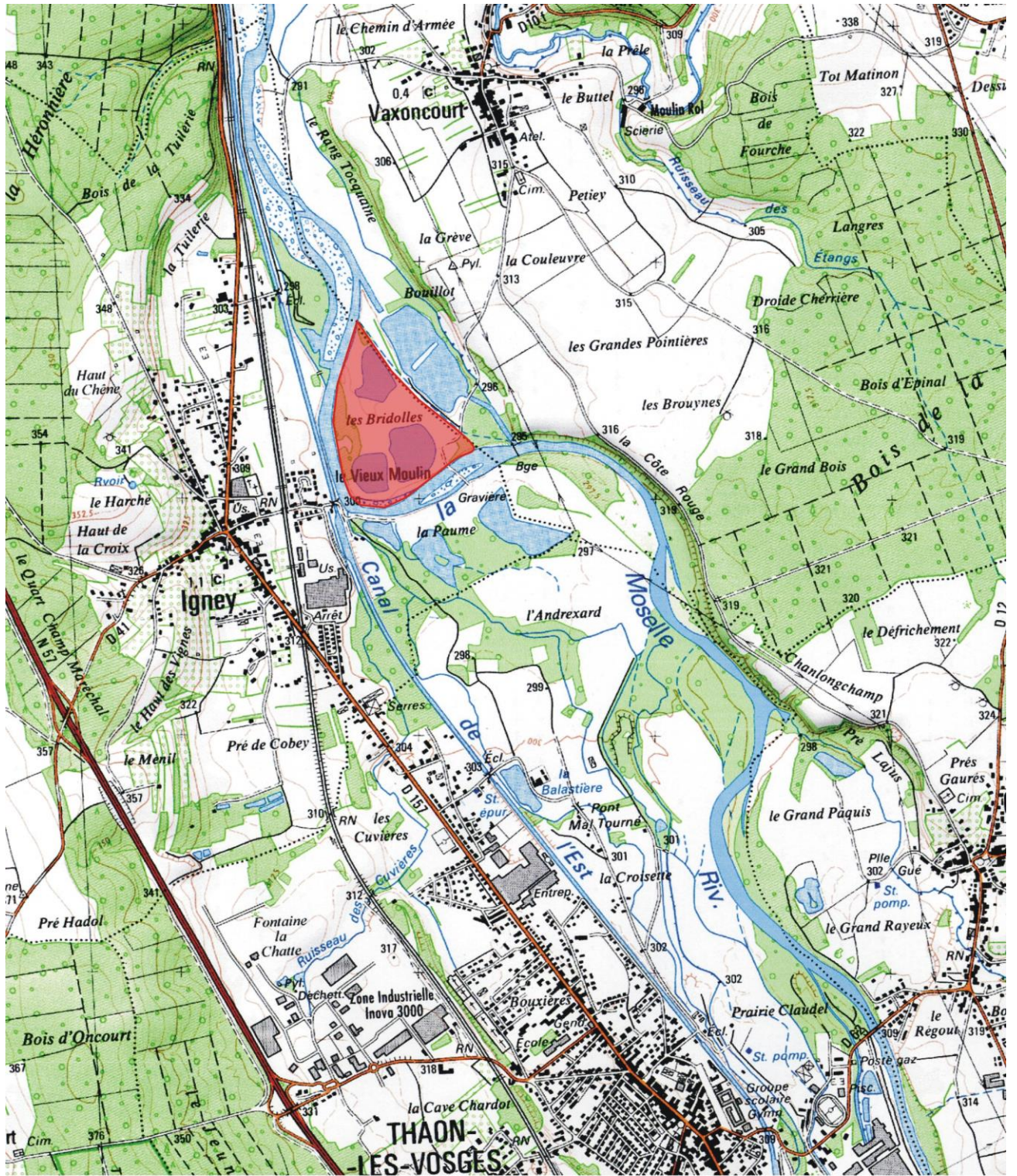
**Ancien site alluvionnaire "des Bridolles"
Commune d'Igney (88)**

Avant-propos

Le présent document a pour objet d'apporter à l'administration les éléments nécessaires à l'institution de servitude d'utilité publique qui permettront le maintien et le bon état des ouvrages hydrauliques créés afin de pérenniser l'hydraulique du secteur.

La mise en place des seuils hydrauliques a été réalisée, en se basant sur une étude hydraulique fournie par le bureau d'étude Hydro Expertise lors de la réalisation de l'étude d'impact.

Rédiger en 2012 par : Mr KIRSCH Louis, ayant aujourd'hui quitté la société GSM. Dossier repris par Mr VALERO Maxime.



Echelle au 1/25000ème

1. HISTORIQUE DU SITE

La société GSM, filiale à 100 % du groupe Ciments Français a exploité sur le territoire de la commune d'Igney en rive gauche de la Moselle, une carrière de matériaux alluvionnaires, autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 1996 (n° 723/96).

Les caractéristiques cadastrales des terrains exploités et réaménagés sont présentées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Nouveau numéro	Ancien numéro	Lieudit	Surface (m ²)	Propriétaire
Igney	B	27	27	Les Bridolles	3900	Indivision Antoine
		28	28		2120	Indivision Antoine
		1510	1510		868	Commune d'Igney
		1519	1519		11442	Commune d'Igney
		1521	1521		5969	Mr Thomas
		1522	1522		3718	Mr Thomas
		1532	1532		1219	Commune d'Igney
		1533	1533		753	Commune d'Igney
		1534	1534		1406	Commune d'Igney
		1535	1535		22577	Commune d'Igney
		1536	1523pp		23621	Indivision Antoine
		1537	1523pp		5413	Commune d'Igney
		1538	1523pp		29	Commune d'Igney
		1539	1509pp		273	Indivision Antoine
		1540	1509pp		328	Commune d'Igney
		1541	1511pp		524	Commune d'Igney
		1542	1511pp		169	Indivision Antoine
		1543	1511pp		81	Indivision Antoine
		1544	1512pp		29	Commune d'Igney
		1545	1512pp		6130	Indivision Antoine
		1546	1512pp		1094	Commune d'Igney
		1547	1513pp		637	Commune d'Igney
		1548	1513pp		17	Indivision Antoine
		1549	1514pp		476	Commune d'Igney
		1550	1514pp		19	Indivision Antoine
		1551	1515pp		4083	Commune d'Igney
		1552	1515pp		10399	Indivision Antoine
		1553	1515pp		107756	Commune d'Igney
1554	1515pp	277	Indivision Antoine			

Cadastre mis à jour, et vérifiable au centre des impôts fonciers des Vosges

Les extractions ont conduit à la création de 3 plans d'eau.

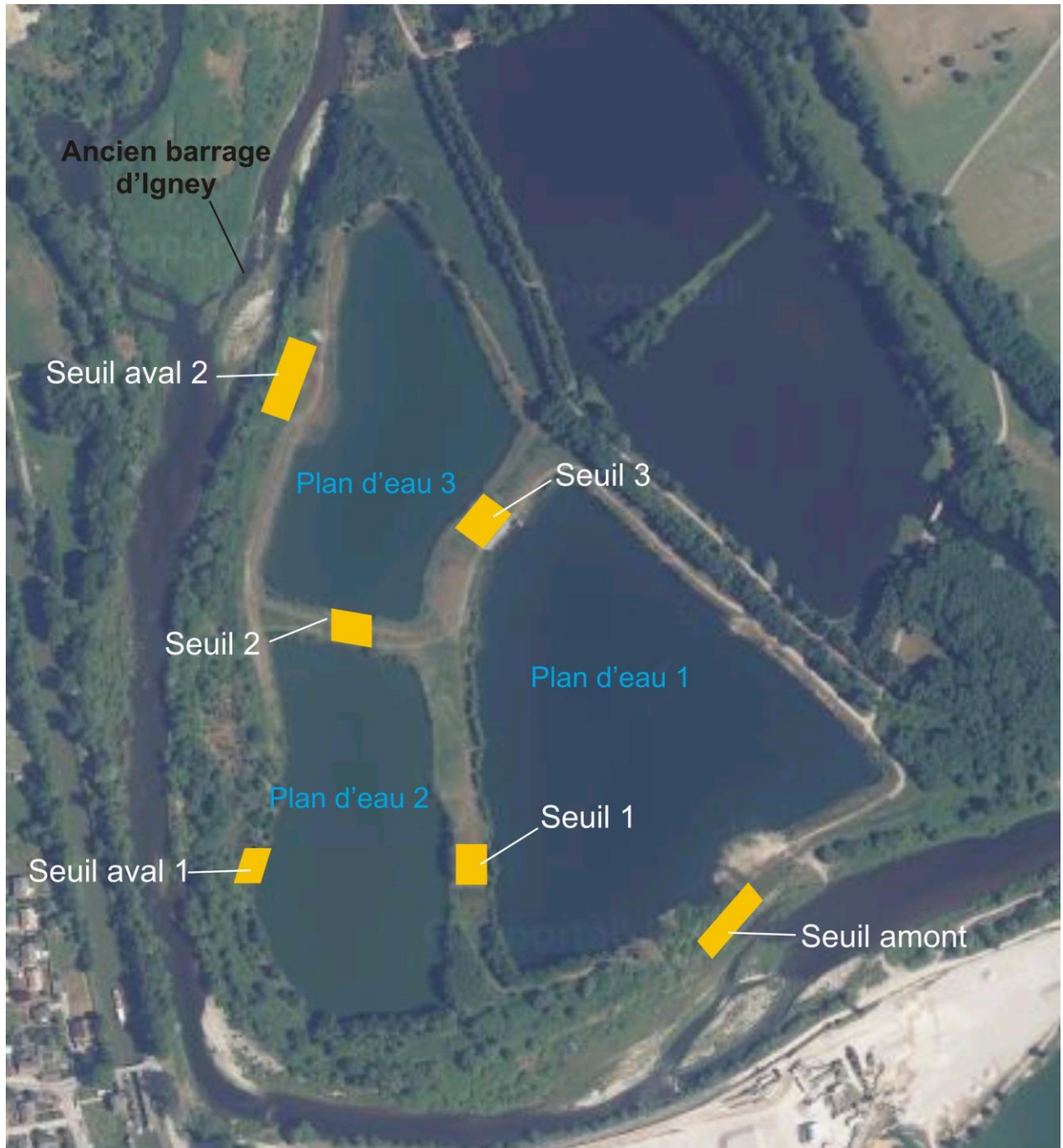
◀ Ci-contre plan de situation de la zone des Bridolles

2. OUVRAGES HYDRAULIQUES CREEES

Compte tenu de l'hydrodynamique de la Moselle au droit de la carrière et conformément aux préconisations des bureaux d'études hydrauliques, des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la DREAL, des ouvrages ont été réalisés.

Les écoulements d'eau en période de crues sont garantis par la création de seuils de crues :

- 1 seuil d'admission amont,
- 3 seuils inter bassin,
- 2 seuils de restitution aval.



Caractéristiques de ouvrages

♦ **Seuil d'admission Amont**

Parcelles/propriétaire	B 1553	Commune d'Igney
	B 1533	Commune d'Igney

Altimétrie de référence (crête) 294,8 m IGN 69
Longueur 66 m

♦ **Seuil inter bassin**

Seuil 1

Parcelle/propriétaire	B 1553	Commune d'Igney
-----------------------	--------	-----------------

Altimétrie de référence (crête) 292,9 – 293,12 IGN 69
Longueur 27 m

Seuil 2

Parcelle/propriétaire	B 1553	Commune d'Igney
	B 1552	Indivision Antoine

Altimétrie de référence (crête) 292,9 IGN 69
Longueur 34 m

Seuil 3

Parcelles/propriétaires	B 1553	Commune d'Igney
	B 1554	Indivision Antoine
	B 1536	Indivision Antoine
	B 1537	Commune d'Igney

Altimétrie de référence (crête) 293,06 – 293,15 IGN 69
Longueur 27 m

♦ **Seuil de restitution aval**

Seuil aval 1

parcelle/propriétaire	B 1553	Commune d'Igney
	B 1535	Commune d'Igney
	B 1519	Commune d'Igney
	B 1534	Commune d'Igney

Longueur 42 m

Seuil aval 2

parcelles/propriétaires	B 1510	Commune d'Igney
	B 1545	Indivision Antoine
	B 1546	Commune d'Igney
	B 1547	Commune d'Igney
	B 1548	Indivision Antoine
	B 1549	Commune d'Igney
	B 1550	Indivision Antoine

Altimétrie de référence (crête) 292,5 IGN 69
Longueur 45 m

◀ Ci-contre plan des ouvrages

Documents joints :

- contrat de forage Commune d'Igney
- contrat de forage Indivision Antoine
- plan des ouvrages cotés

3. DEVENIR DU SITE

Dans le cadre de l'exploitation alluvionnaire du site, un contrat de fortage a été conclu entre le propriétaire des parcelles et l'exploitant de carrière.

A l'issue du réaménagement, et du procès-verbal de recollement, le propriétaire retrouve la jouissance de ses parcelles.

La pérennité hydraulique du secteur est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des ouvrages mis en place.

Cette pérennisation peut être assurée par l'institution de servitude d'utilité publique prévue à l'article L515-2 du Code de l'Environnement et en particulier par la non modification des seuils de crues.

Le propriétaire du terrain sera donc dans l'obligation d'entretenir les seuils, berges de plans d'eau et de la Moselle, c'est-à-dire :

- Maintient des altimétries de référence visées au paragraphe 2 :
 - Interdiction de rehausser le terrain (par la mise en place de merlon de terre par exemple sur les seuils ou sur les digues),
 - Interdiction de créer des exhaussements dans les terrains (de type fossés par exemple).
- Entretien des berges et seuils :
 - Fauchage/défrichage des berges - *plans d'eau et Moselle*- et seuils – *d'admission, restitution et inter bassin*- de manière à garder un milieu ouvert, à réaliser :
 - idéalement tous les 2 ans,
 - au printemps de manière à réduire les risques d'exporter des branchages en cas de crues,
 - La non introduction volontaire, et/ou la non prolifération de plantes invasives.

D'une manière générale il conviendra au propriétaire d'entretenir ses terrains en "bon père de famille" de manière à garantir dans le temps la pérennité hydraulique du site.

Annexe

Plan topographique du secteur des Bridolles concerné par l'enquête publique



[DE] N°169657 IGNEY SITE GSM PLAN TOPOGRAPHIQUE 1:2500 0m42 x 0m45

Annexe

Dossier de déclaration de fin de travaux complet
19/06/2008



GSM
Italcementi Group

Secteur Lorraine
26, rue des Érables
BP 30099
54183 Heillecourt cedex

Direction secteur
et Département foncier 03 83 15 26 25
Département commercial 03 83 15 26 03
Département exploitation 03 83 15 26 23
Fax 03 83 51 04 14

Dossier de déclaration de fin des travaux d'exploitation sur le territoire de la Commune d'Igney lieudit "Les Bridolles"



19 juin 2008
ECOPASS
ISO 14001

Monsieur le Préfet
Préfecture des Vosges
1, Avenue Gambetta
88000 EPINAL

Dossier de déclaration de fin des travaux d'exploitation
sur le territoire de la commune d'Igney - lieudit "Les Bridolles"
Réf : art. R512-74 du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Marc Blanc, agissant en qualité de Directeur Régional de la Société GSM dont le siège social est implanté à "Les Technodes" – BP 2 – 78931 GUERVILLE CEDEX,

ai l'honneur de déclarer la fin des travaux d'exploitation sur la carrière située sur le territoire de la commune d'Igney conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les renseignements nécessaires à la présente déclaration.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Fait à Heillecourt,
le 19 juin 2008

Marc Blanc
Directeur régional



SOMMAIRE

	page
1. Présentation du demandeur.....	3
1.1 Dénomination du demandeur	3
1.2 Signataire de la demande.....	3
1.3 Responsable d'exploitation.....	3
2. Pouvoirs de gestion des ressources foncières.....	4
3. K BIS	5
4. Localisation du site.....	6
5. Arrêté préfectoral d'autorisation	7
6. Mémoire concernant les travaux de remise en état.....	8

ANNEXE

- Plan topographique du site

1. Présentation du demandeur

1.1 Dénomination du demandeur

Nom de la Société :	GSM
Forme Juridique :	S.A.S.
Capital Social :	18 675 840 €
Siège Social :	Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE
N° SIRET :	572 162 652 000 23
N° de Registre de Commerce :	Versailles B 572 165 652
Code APE :	142 A

1.2 Signataire de la demande

Prénom et Nom :	Marc BLANC
Nationalité :	Française
Qualité :	Directeur Régional (Pouvoir et Kbis en pages suivantes)
Domicile :	Z.I. - 26 rue des Erables - BP 99 - 54183 HEILLECOURT CEDEX

1.3 Responsable d'exploitation

Prénom et Nom :	Jean-Yves SPITZENSTEDER
-----------------	--------------------------------

GSM

Déclaration de fin de travaux d'exploitation commune d'Igney (88) lieudit "Les Bridolles"

2. Pouvoirs de gestion des ressources foncières

3. K BIS

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Extrait au 20 Avril 2008

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	GSM
Numéro d'identification :	572 165 652 R.C.S. VERSAILLES
Numéro de gestion :	1979 B 00182
Date d'immatriculation :	16 Février 1979

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Au capital de :	18 675 840,00 Euros
Adresse du siège :	LES TECHNODES BP 2 78930 GUERVILLE
Durée de la société :	Jusqu'au 02 SEPTEMBRE 2027
Date d'arrêté des comptes :	31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	Au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 12 Septembre 1928 sous le numéro 000000
Publication :	LES AFFICHES PARISIENNES du 14 Septembre 1928
Transfert de :	PARIS
Dépôt de l'acte :	Au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 05 Février 1979 sous le numéro 692
Publication au Greffe du nouveau siège :	Journal LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE du 11 Janvier 1979

ADMINISTRATION

Président	Monsieur MERIC JEAN PAUL RAYMOND né(e) le 21/05/1943 à STRASBOURG 67000 de nationalité Française demeurant 48 Avenue DE SAXE 75007 PARIS
Directeur général	Monsieur DONIOL PHILIPPE MICHEL MARIE né(e) le 26/03/1950 à PARIS 75012 de nationalité Française demeurant 1 BIS Rue DU PRINTEMPS 78230 LE PECQ
Commissaire aux comptes titulaire	ERNST & YOUNG AUDIT demeurant 4 Rue AUBER 75009 PARIS
Commissaire aux comptes suppléant	Monsieur PERRIN BRUNO né(e) le 03/12/1955 à NEW YORK (ETATS-UNIS D'AMERIQUE) de nationalité Française demeurant 100 Rue RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société :	Transfert du siège et de l'établissement principal 6 RUE SAINT DOMINIQUE 75007 PARI S
-------------------------	--

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 20 Avril 2008

Origine du fonds :
Activité :
Enseigne :
Adresse de l'établissement principal :
Commencement d'activité le :
Mode d'exploitation :

à compter du 19 Décembre 1978
ancien numéro R.C.S. 57 B 1656
Création d'un fonds de commerce
ACQUISITION ET GESTION DE BIENS IMMOBILIERS
OBTENTION DE DROITS D EXPLOITATION PROMOTION
IMMOBILIERE CREATION CONTROLE OU GESTION DE
TOUTES ENTREPRISES PLACEMENTS DE FONDS
EXPLOITATION DE CARRIERES COMMISSIONNAIRE DE
TRANSPORT
GSM-GRANULATS
LES TECHNODES BP 2 78930 GUERVILLE
03 Septembre 1928
Exploitation directe

OBSERVATIONS

10 Mars 1983 , numéro 1421 Mise en harmonie des statuts avec la loi du 30 décembre 1981 À dater du 21 décembre 1982.

20 Novembre 1997 , numéro 68142 Fusion absorption de la société calais béton société par actions simplifiée rue Clement Ader 62100 calais Rcs calais b701750416 (effet rétroactif au 1er janvier 1997)

17 Février 2003 , numéro 12832 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination GRANULATS ET SABLES DE MEDITERRANEE SAS B 421 197 583 / GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE SAS B 421 186 099 / SOCIETE DES MESANGES SA B 391 614 260 / SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS SA B 669 803 652 / SOCIETE REY-BELLEMERE Forme juridique SARL Siège social . Rcs B 411 381 650 EN DATE DU 31.12.2001

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

Adresse : LIEUDIT LE JEU DE BOULES CHEMIN DE CORMEILLE 78360 MONTESSON

Enseigne : LES SABLIERES MODERNES

Activité : Extraction et criblage d'agrégats

Commencement d'activité le : 01 Janvier 1982

Origine du fonds de commerce : Fonds de commerce acquis par apport

Précédent exploitant : SOCIETE D'EXPLOITATION DES SABLIERES MODERNES
n° identification B542019047
Journal La semaine de l'île de France du 19 Novembre 1982

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Adresse : LIEUDIT LES BAUCHES 78260 ACHERES

Activité : Extraction de sables et graviers

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 20 Avril 2008

<i>Commencement d'activité le :</i>	01 Octobre 1985
<i>Origine du fonds de commerce :</i>	Création d'un fonds de commerce
<i>Mode d'exploitation :</i>	Exploitation directe
<i>Adresse :</i>	4 Rue DES FRERES TISSIER 78300 CARRIERES SOUS POISSY
<i>Activité :</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers obtention de droits d exploitation promotion immobilière création contrôlé ou gestion
<i>Origine du fonds de commerce :</i>	Création d'un fonds de commerce
<i>Mode d'exploitation :</i>	Exploitation directe
<i>Adresse :</i>	78270 MOUSSEAUX SUR SEINE
<i>Activité :</i>	Exploitation de carrières
<i>Commencement d'activité le :</i>	01 Mai 1998
<i>Origine du fonds de commerce :</i>	Fonds de commerce reçu en location gérance
<i>Propriétaire actuel :</i>	SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS X 78270 MOUSSEAUX SUR SEINE <i>n° identification</i> B669803652
<i>Location gérance :</i>	du 01 Mai 1998 au 30 Avril 1999
<i>Mode d'exploitation :</i>	fonds reçu en location gérance
<i>Adresse :</i>	78840 FRENEUSE
<i>Activité :</i>	Exploitation de carrières
<i>Commencement d'activité le :</i>	01 Mai 1998
<i>Origine du fonds de commerce :</i>	Fonds de commerce reçu en location gérance
<i>Propriétaire actuel :</i>	SOCIETE D EXPLOITATION DE CARRIERES LANGLOIS X 78270 MOUSSEAUX SUR SEINE <i>n° identification</i> B669803652
<i>Location gérance :</i>	du 01 Mai 1998 au 30 Avril 1999
<i>Mode d'exploitation :</i>	fonds reçu en location gérance
<i>Adresse :</i>	Les Technodes Batiment F. 78930 GUERVILLE
<i>Activité :</i>	Acquisition et gestion de biens immobiliers, obtention de droits d exploitation, promotion immobilière, création, contrôle ou gestion de toutes entreprises, placements de fonds, exploitation de carrières, commissionnaire de transport.
<i>Commencement d'activité le :</i>	20 Août 2007
<i>Origine du fonds de commerce :</i>	Création d'un fonds de commerce
<i>Mode d'exploitation :</i>	Exploitation directe

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

<i>Grefe de CHAUNY (0201)</i>	Chemin DE BEAUTOR 02700 FARGNIERS 95B31
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Grefe de SOISSONS (0203)</i>	Numéro de gestion 2003 B 00210
<i>Etablissement Secondaire</i>	
	Quai DU RHONE 07250 LE POUZIN 94B218

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 20 Avril 2008

<i>Etablissement Secondaire</i>	CHEVIRE 44300 NANTES
<i>Greffe de ST NAZAIRE (4402)</i>	LIEUDIT LA METAIRIE NEUVE 95B315 44780 MISSILLAC
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de ANGERS (4901)</i>	49330 JUVARDEIL
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de CHALONS EN CHAMPAGNE (5101)</i>	95B55 51300 MATIGNICOURT GONCOURT
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de EPERNAY (5102)</i>	35 Quai DE MARNE 51200 EPERNAY 95B35
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de REIMS (5103)</i>	7 Rue MODESTE GOULET ZI LES CLAUZETS 51100 REIMS 93B552
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de NANCY (5402)</i>	Rue DES ERABLES ZONE INDUSTRIELLE 54180 HEILLECOURT (59B700)
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de VERDUN (5502)</i>	Rue DE VARENNES 94B75 55100 CHARNY SUR MEUSE
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de METZ (TI) (5751)</i>	
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de THIONVILLE (TI) (5753)</i>	Numéro de gestion 2005 B 00044
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de LILLE (5903)</i>	1 BIS Rue JEAN SANS PEUR 59000 LILLE 91B1243
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de BEAUVAIS (6001)</i>	
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de SENLIS (6003)</i>	LIEUDIT LE LONG DU RUISSEAU 60000 CIRES LES MELLO 84B79
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de SENLIS (6003)</i>	LA POINTE HERBIERE 60820 BORAN SUR OISE (92B24)
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de CALAIS (6203)</i>	
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de CLERMONT FERRAND (6303)</i>	LA ROCHE NOIRE PERIGNAT ES ALLIER 63800 COURNON D AUVERGNE
<i>Etablissement Secondaire</i>	Numéro de gestion 2000 B 00173
<i>Greffe de BAYONNE (6401)</i>	94B513 64270 ARANCOU
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de OLORON STE MARIE (6402)</i>	REBENACQ 64260 ARUDY 94B67
<i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de PAU (6403)</i>	ADRESSY 94B475 64320 BIZANOS
<i>Etablissement Secondaire</i>	

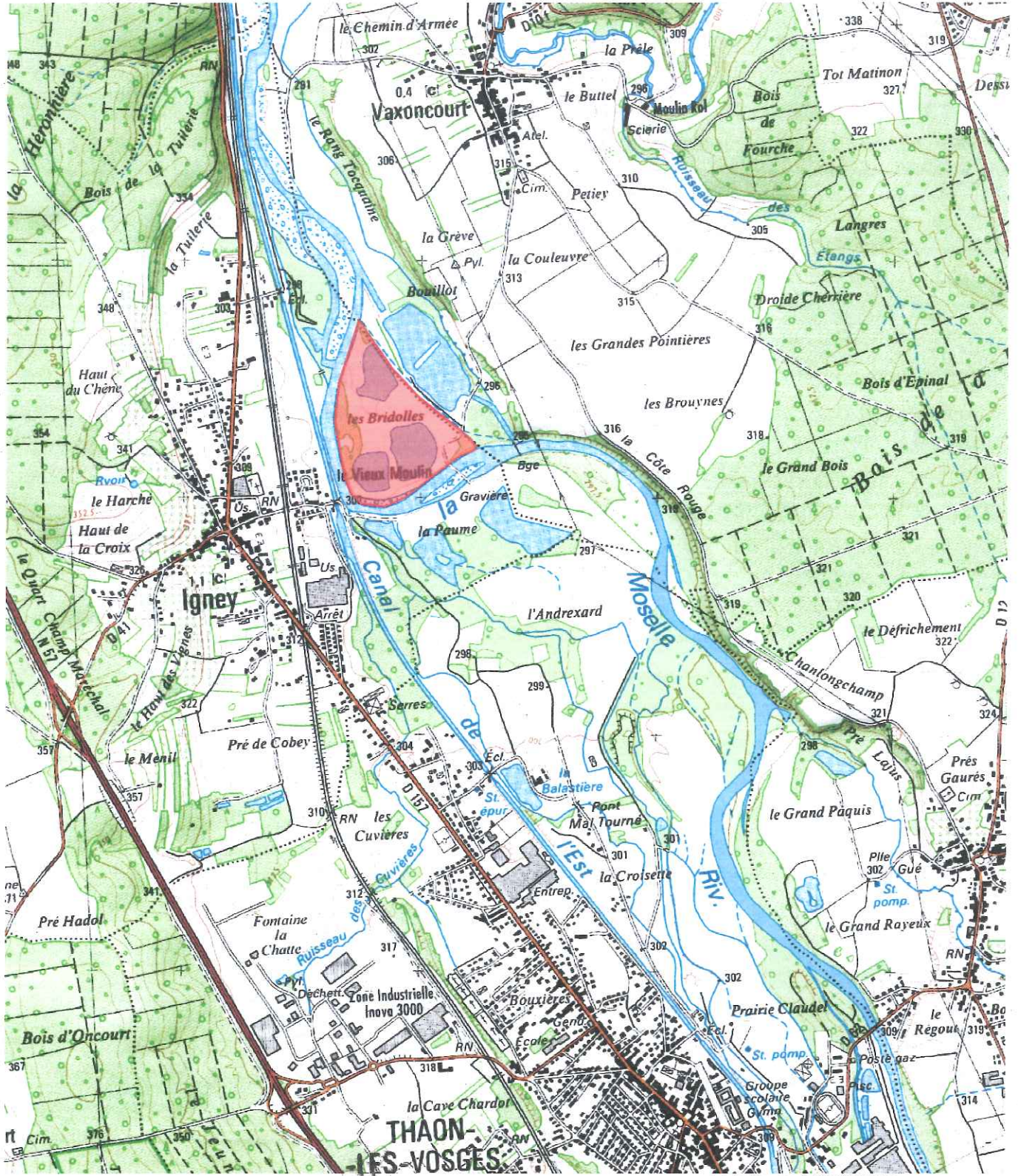
Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 20 Avril 2008

<i>Greffe de STRASBOURG (TGI) (6752)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de COLMAR (TI) (6851)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	RUMERSHEIM 94B393 68740 FESSENHEIM
<i>Greffe de LYON (6901)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Quai RAMBAUD 69002 LYON (95B1880)
<i>Greffe de VESOUL GRAY (7001)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	VELET 70100 GRAY 94B77
<i>Greffe de VESOUL GRAY (7052)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	SABLIERES DE BONNAL 70230 CHASSEY LES MONTBOZON 95B5
<i>Greffe de MACON (7106)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Numéro de gestion 2000 B 01042
<i>Greffe de ROUEN (7608)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	
<i>Greffe de MEAUX (7701)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	CARRIERES DE MESSY 77138 LUZANCY (86B409)
<i>Greffe de MELUN (7702)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	32 Rue ROSA BONHEUR 77000 LA ROCHETTE 86 B 49
<i>Greffe de MELUN (7702)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Chemin DU PET AU DIABLE 77000 LA ROCHETTE 86 B 49
<i>Greffe de MONTEREAU (7703)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	LA GRANDE PAROISSE LES PIECES DE PINCEVENT 77130 MONTEREAU (86B91)
<i>Greffe de PROVINS (7704)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	CARRIERES DE BALLOY 77118 BAZOCHES LES BRAY(88B62)
<i>Greffe de PONTOISE (7802)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	LIEUDIT LE PETIT CLOS 95000 CERGY (84B19)
<i>Greffe de PONTOISE (7802)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	LIEUDIT LE VAL SUD LE VAL DE PERSAN 95340 PERSAN (84 B 19)
<i>Greffe de PONTOISE (7802)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Chemin DU JACLORET LIEUDIT LA TOURNIOLE SECTEUR C 95820 BRUYERES SUR OISE 84B19
<i>Greffe de ABBEVILLE (8001)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	LE HOURDEL 80410 CAYEUX SUR MER (93B33)
<i>Greffe de AMIENS (8002)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Numéro de gestion 2007 B 00421
<i>Greffe de FREJUS (8303)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	ST AYGULF 94B259 CARRIERE DE VILLEPEY 83600 FREJUS
<i>Greffe de POITIERS (8602)</i> <i>Etablissement Secondaire</i>	Numéro de gestion 2004 B 00242
<i>Greffe de EPINAL (8801)</i>	CARRIERES LES AUTREY 94B208 88700 RAMBERVILLERS

CARTE DE LOCALISATION



Echelle au 1/25000ème



Terrains concernés par la demande

4. Localisation du site

La présente déclaration concerne des terrains situés sur le territoire de la commune d'IGNEY en rive droite de la Moselle (cf carte de localisation).

Les références cadastrales de ces terrains sont :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
IGNEY	27		Les Bridolles	39 a 00 ca
	28			21 a 20 ca
	1509			7 a 24 ca
	1510			8 a 68 ca
	1511			7 a 74 ca
	1512			72 a 53 ca
	1513			8 a 56 ca
	1514			8 a 99 ca
	1515			12 ha 25 a 15 ca
	1519			1 ha 14 a 42 ca
	1521			59 a 69 ca
	1522			37 a 18 ca
	1523			2 ha 90 a 63 ca
	1532			12 a 19 ca
	1533			7 a 53 ca
1534		14 a 06 ca		
1535		2 ha 25 a 77 ca		
TOTAL				21 ha 60 a 56 ca

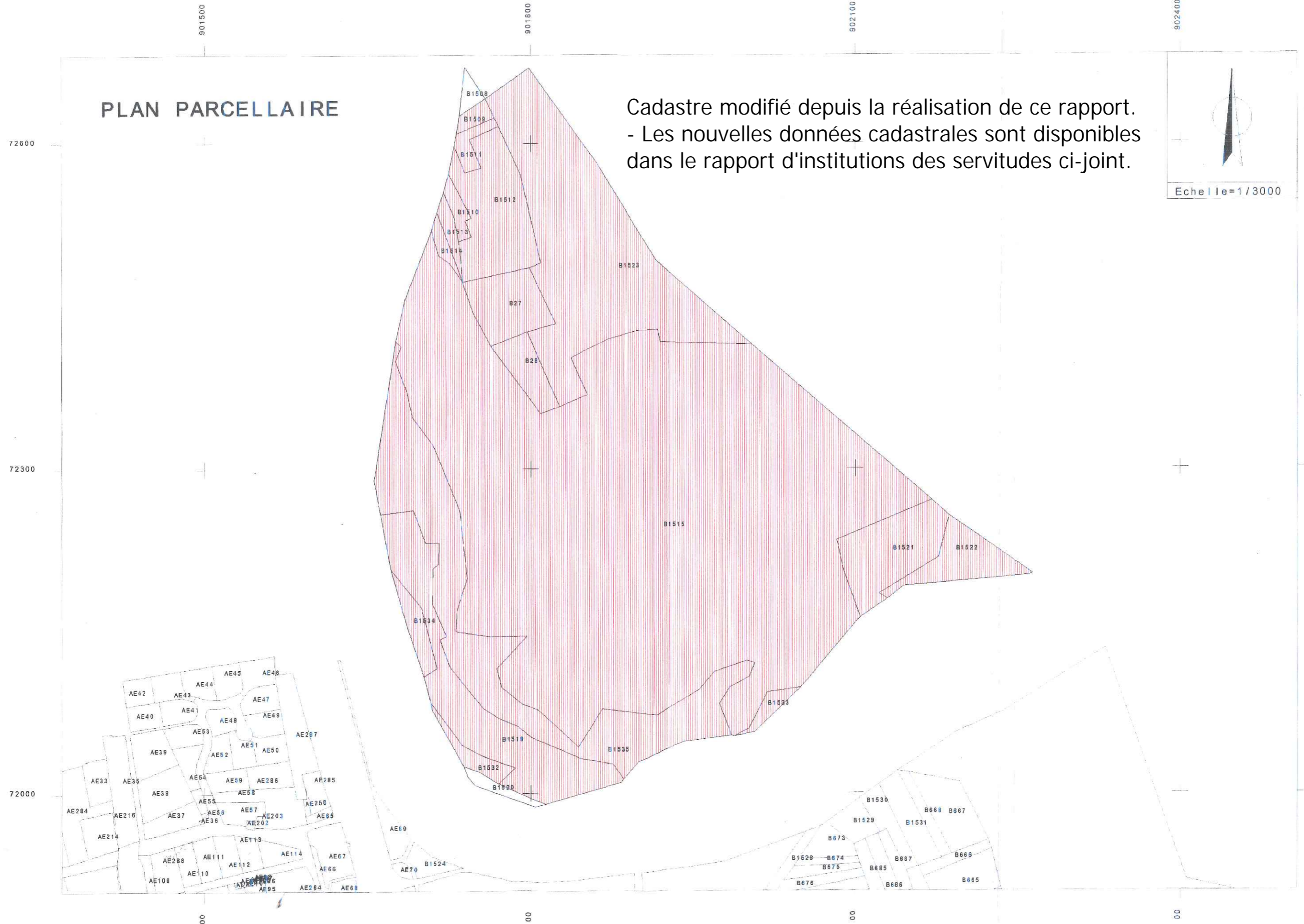
Un plan parcellaire de ces terrains est présent sur la page suivante.

PLAN PARCELLAIRE

Cadastre modifié depuis la réalisation de ce rapport.
- Les nouvelles données cadastrales sont disponibles dans le rapport d'institutions des servitudes ci-joint.



Echelle = 1/3000



5. Arrêté préfectoral d'autorisation

Les terrains concernés par la présente demande ont fait l'objet de 3 arrêtés préfectoraux consignés dans les pages suivantes.

Il s'agit :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les terrains du 22 avril 1996 accordé à Redland Granulats Est
- de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 transférant l'autorisation de Granulats du Nord-Est à Granulats Sables de Moselle
- de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transférant l'autorisation de Granulats Sables de Moselle à GSM.

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

SD

ARRETE

N° 723/96

autorisant la Société REDLAND GRANULATS EST
à exploiter une carrière à Igney.

Le Préfet des Vosges,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

7628

7/38

VU la demande présentée le 6 novembre 1995 par la Société REDLAND GRANULATS EST dont le siège social est 1, Allée d'Auteuil - Technopôle de Nancy-Brabois à 54500 Vandoeuvre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, au lieudit "Les Bridolles" à Igney,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU l'avis de classement de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 novembre 1995,

VU l'ordonnance n° 95-179 CE en date du 30 novembre 1995 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Auguste PREVOT, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2880/95 du 4 décembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Igney du 26 décembre 1995 au 26 janvier 1996,

VU la réception à la Préfecture le 28 février 1996 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les avis de MM. le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,

VU les avis des Conseils Municipaux d'Igney, Frizon, Châtel-sur-Moselle, Vaxoncourt, Girmont, Nômexy, Zincourt, Pallegney, Oncourt et Thaon-les-Vosges,

Vu le rapport et le projet d'arrêté en date du 28 mars 1996 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées et soumis à la Commission départementale des Carrières,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 9 avril 1996,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations à M. Jean BASTIAN, Directeur Régional de la Société REDLAND GRANULATS EST le 16 avril 1996,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

7628 8/38

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société REDLAND GRANULATS EST, dont le siège social est 1, Allée d'Auteuil, Technopôle de Nancy-Brabois - 54500 VANDOEUVRE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'IGNEY, aux endroits précisés ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE
B	Les Bridolles	27 - 28 - 1509 à 1515 - 1519 - 1521 à 1523 - 1532 à 1535
	SUPERFICIE TOTALE	216.056 m ² dont 127 500 m ² réellement exploitable

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 2

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 250 000 t Tonnage total autorisé pour l'extraction : 1 100 000 tonnes	A

.... /
7628 9/38

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement
- l'extraction qui aura lieu en eau sans rabattement de nappe
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La Société REDLAND GRANULATS EST adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département des Vosges.

ARTICLE 5

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1 Aménagements préliminaires

5.1.1 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 Préalablement à la mise en exploitation de la carrière :

- L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

7628

10/38

- Il sera fourni un plan topographique à l'échelle 1/2.000^{ème} comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes de niveaux d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de la demande d'exploitation. Ce plan topographique sera complété par quatre profils en travers du fond du lit de la Moselle : P14, P15; P16 et ancien "barrage d'IGNEY" (cf. Plan HYDRATEC 1/2 000 ème - Juillet 1992).

5.1.3 L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.1.4 La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.1.5 Patrimoine archéologique

Avant le début des travaux de décapage dans les zones encore couvertes de prairies ou de friches, l'exploitant prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. : 87.56.41.10) afin qu'un archéologue mandaté puisse contrôler le déroulement de ceux-ci.

Si des vestiges archéologiques étaient mis à jour des prescriptions spéciales pourraient être arrêtées.

5.2 Conduite de l'exploitation

5.2.1 Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2.2 Phasage

Chacune des 3 phases d'exploitation conduira à la création d'un plan d'eau.
Ces plans d'eau seront disposés suivant le plan de l'état final de l'étude d'impact.

5.2.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.4 Epaisseur d'extraction

.../...

7628

11/38

5.2.6 Prescriptions pour le maintien du libre écoulement des eaux de crue et la préservation de la vie aquatique

L'exploitation est entièrement située en zone submersible A classée par le décret du 29 mai 1961.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devra pas dépasser 10% de la largeur de la zone A, soit 30 m.

Les clôtures éventuelles seront du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Toutes les interventions en rivière seront conduites dans un souci permanent de ne pas dégrader les écosystèmes aquatiques.

Le programme prévisionnel de ces interventions devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche et faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par le Service chargé de la Police de la Pêche.

L'exploitant est tenu de prévenir par écrit, quinze jours au moins avant le début des travaux les Services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche.

En cas d'incident sur le cours d'eau, les Services :

- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- chargé de la Police des Eaux
- chargé de la Police de la Pêche

devront être immédiatement prévenus.

5.2.7 Ouvrage de franchissement de la Moselle.

L'exploitant est autorisé à réaliser un ouvrage de franchissement de la rivière lui permettant d'accéder au site (buses de 1.200) durant la seule période du 15 avril au 15 octobre.

Il devra établir chaque année un compte-rendu relatif à l'exécution de ces travaux et aux incidents éventuels constatés qui devra être transmis aux Services chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche.

Il devra être en mesure de démonter à temps la totalité de l'ouvrage afin d'éviter une gêne à l'écoulement ou un entraînement des buses au fil du courant en cas de crues. A cet effet il prendra tout contact utile auprès du Service d'Annonce des Crues.

.../...

7628 13/38

5.3 Sécurité du public

5.3.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation excepté en bordure de rivière ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, en dehors des zones contiguës à la rivière Moselle pour lesquelles la distance d'éloignement est fixée en 5.2.5.1 l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée au 5.1.4 et mis à jour au moins une fois par an.

Le permissionnaire mettra également à jour le plan topographique au 1/2.000^{ème} de son exploitation ainsi que les profils en travers en Moselle aux emplacements P14, P15, P16 et ancien barrage d'IGNEY au moins une fois par an au cours du mois de juin.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis au plus tard le 15 juillet de chaque année à l'inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Ses deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

.../...

7628 Ah/38

5.5 Prévention des pollutions

5.5.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces mêmes produits devront être évacués du site à l'annonce d'une crue.

La collecte et l'évacuation des produits de vidange des engins ou machines seront effectuées par une entreprise agréée.

5.5.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect des eaux de procédés dans la rivière sera interdit.

.../...
F628 15/38

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

5.5.4 L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.5.5 L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.8 Tout travail est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux points 1, 2 et A figurant p. 43 du dossier étude d'impact sont fixés respectivement à 55, 60 et 60 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

.../...

7628

16/38

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.5.9 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.6 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.7 Transfert des matériaux et transports

Les matériaux seront acheminés vers l'installation de traitement située sur la rive gauche de la rivière Moselle en empruntant l'ouvrage de franchissement (buses de 1.200 mm) visé au 5.2.7.

Les matériaux élaborés seront acheminés hors du site des installations de traitement par voie routière jusqu'à la RN 57 face au garage RENAULT situé au Nord d'IGNEY via le pont canal et le chemin vicinal longeant la voie ferrée.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1 L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

.../...
7628 17/38

7.2 En fin d'exploitation, la Société REDLAND GRANULATS EST remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

Les berges des 3 plans d'eau résultant des extractions seront talutées avec une pente maximale de trois pour un (trois de base pour un de haut) amont et 5/1 aval jusqu'à un mètre en dessous du niveau normal du plan d'eau, revêtues de terre végétale et engazonnées.

Des zones de hauts fonds devront être réalisées conformément à l'étude d'impact.

7.3 Libre écoulement des eaux de crue

Pour les zones non exploitées et ne faisant pas l'objet d'ouvrage hydraulique, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain après production d'un plan topographique au 1/2.000^{ème} de l'emprise de l'extraction et des abords (il sera comparable au plan fourni avant le démarrage de l'exploitation).

Les plantations seront conformes, en ce qui concerne leur emplacement et leurs dispositions aux règles qui s'appliquent dans les zones submersibles.

7.4 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.5 La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

.... / ...
7678 18/39

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1 Un an avant la fin des travaux, la bonne tenue des ouvrages hydrauliques sera vérifiée par le Service chargé de la Police de l'Eau lors d'une visite avec l'inspecteur des installations classées.

Eventuellement, l'exploitant procédera aux réparations nécessaires après avoir recueilli l'accord du Service chargé de la Police de l'Eau sur la consistance des travaux.

8.2 L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.3 Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique au 1/2.000^{ème} à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- les résultats complets des campagnes bathymétriques et des sondages géotechniques effectués dans le lit mineur.

8.4 Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

.../...

7628 19/38

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES
(REMISE EN ETAT NON COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1 Le montant des garanties financières permettra d'assurer la remise en état. Il est fixé à 536 000 F et correspond aux 5 premières années d'exploitation (phase I + début de phase II + réaménagement de la partie déjà exploitée de la phase III).

9.2 L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 393,90, correspondant au mois d'octobre 1995.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

7628

20/38

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision (*),

- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 13

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20.II, premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

7628

21/38

ARTICLE 14

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire d'Igney et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera déposée à la Mairie d'Igney et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie d'Igney pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Pour ampliation,

Epinal, le 22 AVR. 1996

Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par ~~délégation~~
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Françoise REPOSEUR



Raphaël LE MEHAUTÉ

(*) "Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches vous seront adressées gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 38 - 54036 Nancy Cédex - Tél. : 83.35.40.98".

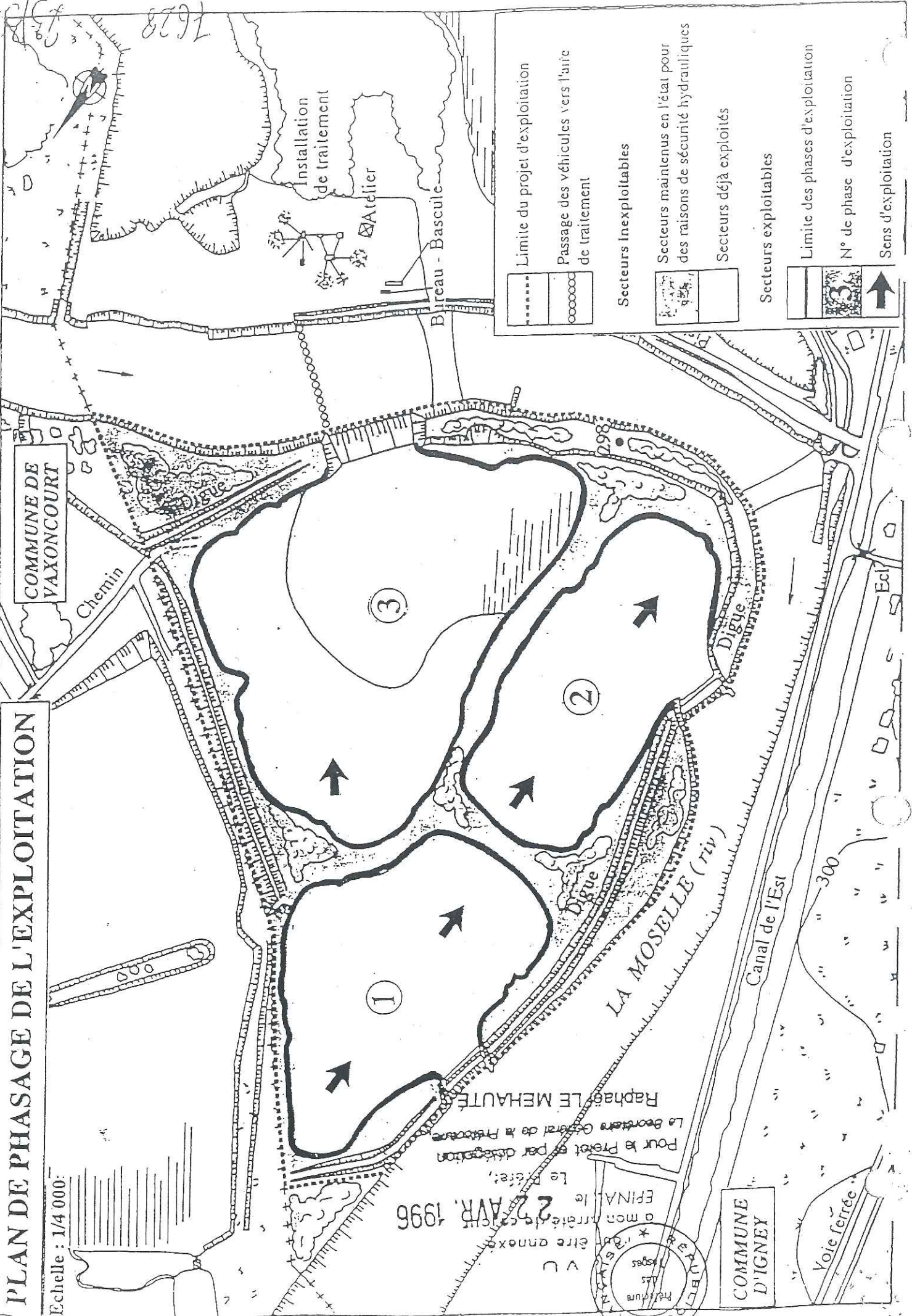
7628

22/38

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/4 000

7628



COMMUNE DE VAXONCOURT

Chemin

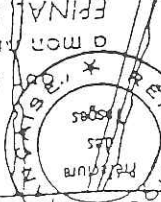
3

2

1

Raphaël LE MEHAUTE
 La Direction Générale de la Préfecture
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Préfet

22 AVR. 1996



COMMUNE D'IGNY

Canal de l'Est

Voie ferrée

LA MOSELLE (riv)

Digue

Bureau - Bascule

Installation de traitement

Atelier

..... Limite du projet d'exploitation
 - - - - - Passage des véhicules vers l'aire de traitement

Secteurs Inexploitables

Secteurs maintenus en l'état pour des raisons de sécurité hydrauliques

Secteurs déjà exploités

Secteurs exploitables

----- Limite des phases d'exploitation

▨ N° de phase d'exploitation

↑ Sens d'exploitation

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 1130/99

autorisant la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE
à se substituer à la Société GRANULATS NORD EST dans la poursuite
de l'exploitation d'une carrière sise à Igney.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 autorisant la Société REDLAND
GRANULATS EST, dont le siège social est situé 1, Allée d'Auteuil - Technopôle
de Nancy-Brabois à 54500 VANDOEUVRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert
de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Igney, au lieudit "Les
Bridolles", pour une durée de 12 ans,

VU l'arrêté n° 280/97 du 27 février 1997 modifiant le 1er alinéa du paragraphe 5.2.5.2 de
l'article 5 relatif aux seuils à réaliser dans le lit mineur de La Moselle de l'arrêté
n° 723/96 du 22 avril 1996 ci-dessus mentionné,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 520/99 du 4 mars 1999 autorisant la Société GRANULATS NORD EST dont le siège social est situé Carrière de Trapp à 88110 RAON-L'ETAPE, à se substituer à la Société REDLAND GRANULATS EST dans la poursuite de l'exploitation de la carrière précitée et intégrant les dispositions relatives aux garanties financières,

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de ladite carrière présentée le 17 mars 1999 par la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles à 75116 PARIS,

VU les documents joints à la demande précitée,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 22 mars 1999 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 5 mai 1999,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE, le 12 mai 1999,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n° 520/99 du 4 mars 1999 est modifié comme suit :

La Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles à 75116 PARIS, est autorisée à se substituer à la Société GRANULATS NORD EST dans la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune d'Igney, au lieudit "Les Bridolles".

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 520/99 du 4 mars 1999 précité relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la remise en état du site restent applicables au nouvel exploitant.

ARTICLE 3

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

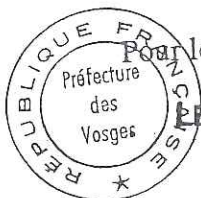
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire d'Igney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE et dont ampliation sera déposée à la Mairie d'Igney et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie d'Igney pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,



LE DIRECTEUR


D. ULRICH

Epinal, le 26 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 3481/2001

**autorisant la Société GSM à se substituer
à la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE
dans la poursuite de l'exploitation d'une carrière sise à Igney.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 autorisant la Société REDLAND GRANULATS EST dont le siège social est situé 1, Allée d'Auteuil - Technopôle de Nancy-Brabois à 54500 VANDOEUVRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Igney, au lieudit "Les Bridolles", pour une durée de 12 ans,

VU l'arrêté n° 280/97 du 27 février 1997 modifiant le 1er alinéa du paragraphe 5.2.5.2 de l'article 5 relatif aux seuils à réaliser dans le lit mineur de La Moselle de l'arrêté n° 723/96 du 22 avril 1996 ci-dessus mentionné,

VU l'arrêté préfectoral n° 520/99 du 4 mars 1999 autorisant la Société GRANULATS NORD EST dont le siège social est situé Carrière de Trapp à 88110 RAON-L'ETAPE, à se substituer à la Société REDLAND GRANULATS EST dans la poursuite de l'exploitation de la carrière précitée et intégrant les dispositions relatives aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n° 1130/99 du 26 mai 1999 autorisant la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles à 75116 PARIS, à se substituer à la Société GRANULATS NORD EST dans la poursuite de l'exploitation de ladite carrière,

VU la lettre de la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE du 21 septembre 1999 informant M. le Préfet de sa nouvelle domiciliation à la Zone Industrielle d'Heillecourt - 26, rue des Erables - B.P 99 à 54183 HEILLECOURT CEDEX et de son nouveau Président Directeur Général, M. Marc BLANC,

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée le 3 octobre 2001 par la Société GSM dont le siège social est Z.I. d'Heillecourt - 26, rue des Erables - B.P 99 à 54183 HEILLECOURT CEDEX, à la suite d'une fusion absorption de la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE,

VU les documents joints à la demande précitée,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 10 octobre 2001 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 14 novembre 2001,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société GSM, le 26 novembre 2001,

CONSIDERANT que cette Société a fait savoir à M. le Préfet qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet, par lettre du 30 novembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 susvisé, modifié par les arrêtés

- n° 280/97 du 27 février 1997 (délai de réalisation d'un seuil),
- n° 520/99 du 4 mars 1999 (changement d'exploitant et dispositions relatives aux garanties financières),
- n° 1130/99 du 26 Mai 1999 (changement d'exploitant)

est modifié comme suit :

La Société GSM dont le siège social est Z.I. d'Heillecourt - 26, rue des Erables - B.P 99 à 54183 HEILLECOURT CEDEX, est autorisée à se substituer à la Société GRANULATS ET SABLES DE MOSELLE dans la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune d'Igney, au lieu dit "Les Bridolles".

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1999 ci-dessus cité relatives aux garanties financières pour la remise en état du site restent applicables au nouvel exploitant.

ARTICLE 3

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 demeurent inchangées, à l'exception de celles fixées à l'article 9 relatives aux garanties financières.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire d'Igney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GSM et dont ampliation sera déposée à la Mairie d'Igney et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie d'Igney pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour ampliation,

Epinal, le 14 décembre 2001

Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sylvie BAUDON

Michel THEUIL



6. Mémoire concernant les travaux de remise en état

Le réaménagement du site a consisté en la réalisation de 3 plans d'eau de superficie :

- 3,46 ha pour le plan d'eau Nord
- 6.72 ha pour le plan d'eau Sud-Est
- 3.54 ha pour le plan d'eau Sud-Ouest

Les berges des plans d'eau et des digues les séparant ont été talutées selon une pente minimale de 3/1.

Ce réaménagement a été complété par la réalisation de 2 digues de protection du site contre les crues dont la cote a été calée à 0,50 m au dessus de la cote de la crue centennale.

La totalité des berges de la Moselle, du barrage de Vaxoncourt à l'aval du site, a été stabilisée par enrochement depuis leur crête jusque dans le lit de la rivière.

Six seuils de crue en enrochement ont été réalisés sur le site dont trois permettent une communication entre la Moselle et les plans d'eau et trois entre les différents plans d'eau.

En outre, deux seuils de stabilisation du profil en long de la Moselle ont été mis en place dans son lit mineur au droit du coude de la rivière et au droit de l'entrée du site.

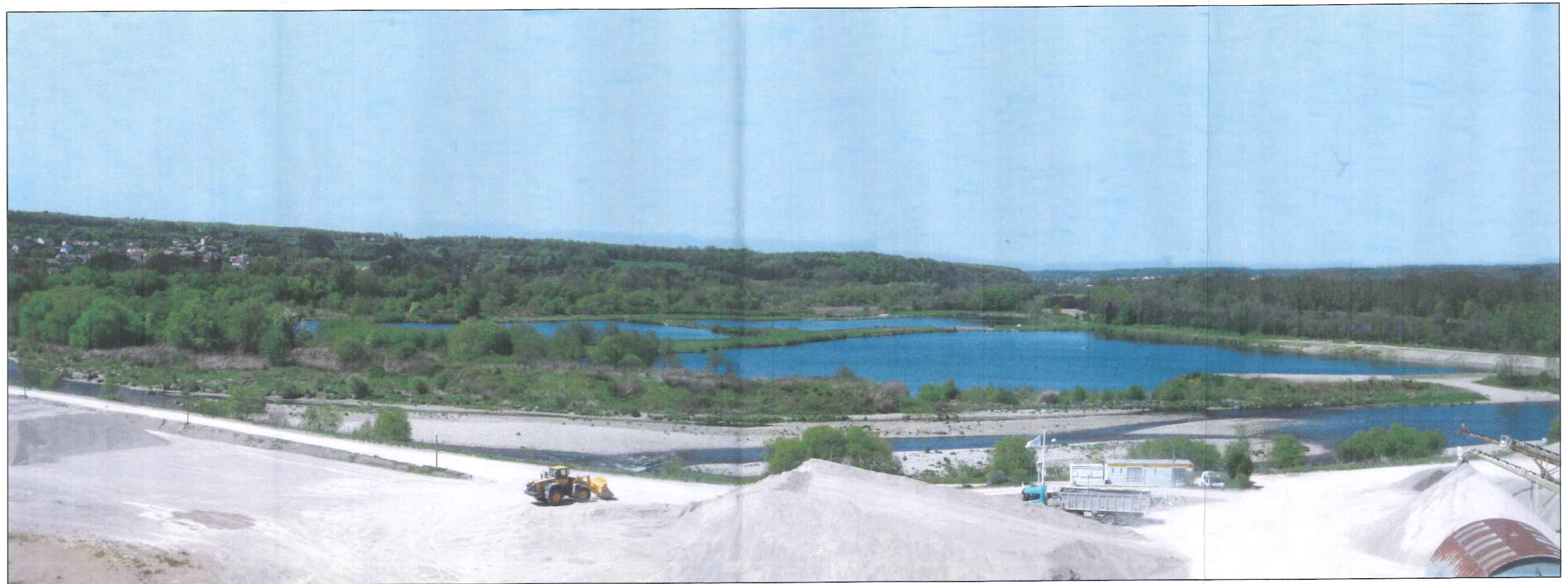
Les abords des plans d'eau, leurs berges et leurs digues de protection contre les crues ont été engazonnés.

Des haies sont implantées entre les plans d'eau et la Moselle ce qui permet au site de se fondre dans son environnement.

En outre, des saules ont été plantés au Sud-Est du site contre la digue de protection contre les crues.

Les terrains ont été dégagés de tout stock et sont nivelés au niveau du terrain naturel.

Vue d'ensemble du site





Seuil aval sur la Moselle



Seuil amont sur la Moselle



Seuils entre plans d'eau



Digue Nord-Est



Digue Sud



Digue

Berge talutée doublée d'une digue de protection (Sud-Est)



Vue sur le plan Nord (rive Sud-Ouest)



Vue sur le plan d'eau Sud-Ouest

Vues du Site



Vue sur le plan d'eau Nord (rive Nord-Est)



Berge talutée et engazonnée (plan d'eau Sud-Est)